



VILLE D'HENRICHEMONT

1 PLACE DE LA MAIRIE

18250 HENRICHEMONT

☎ 02.48.26.70.04

mairiehenrichemont@orange.fr

ARRETE DU 16 AVRIL 2024 PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE D'HENRICHEMONT

Le Maire de la Commune d'HENRICHEMONT

- Vu la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'article L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat professionnel avec et sans domicile fixe,
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010.

ARRETE :

Article 1. : SITUATION GEOGRAPHIQUE DU MARCHÉ

Le Marché d'Henrichemont se tiendra tous les mercredis de 7H00 à 13H00, sur la Place Henri IV et sur la Place de la Mairie.

Aucune arrivée ne sera acceptée après 8h. La mise en place des stands devra être terminée pour 8h30. Les véhicules non indispensables à la tenue du marché seront enlevés. Les emplacements seront libérés pour 13h30 au plus tard.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire.

Article 2. : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXE

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit en précisant : le nom et prénom du postulant, sa date et son lieu de naissance, son adresse, l'activité précise exercée, le métrage linéaire souhaité.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public (défini dans l'article 4 du présent arrêté).

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

L'ordre de priorité d'attribution :

1 – Les emplacements vacants sont attribués, en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

2 – Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Article 3. : LES EMBLEMENTS DIT « DE PASSAGE »

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement dit « de passage » doit en faire la demande verbalement au placier en lui proposant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 4 du présent règlement.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée sont effectuées par le placier selon une liste prenant en compte l'ancienneté et l'assiduité. En cas de critères non concluant entre deux commerçants passagers, l'emplacement sera attribué au tirage au sort.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

Article 4. : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Depuis mars 2013, tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte.

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise / gérants de société inscrits au registre du Commerce et des Sociétés/ commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non/ auto-entrepreneurs domiciliés ou non

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise
- Attestation des services fiscaux sur leur qualité de producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres
 - Cas des commerçants étrangers
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- Une pièce d'identité
 - Cas des marins pêcheurs professionnels
- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
 - Cas du conjoint collaborateur
- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - ☐ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
 - ☐ Pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - ☐ attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
 - ☐ Pièce d'identité
 - Cas des salariés
- **En présence du chef d'entreprise :**
 - ☐ Bulletin de salaire de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche fait à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - ☐ Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).
- **Sans la présence du chef d'entreprise :**
 - ☐ Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - ☐ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
 - ☐ Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
 - Cas des salariés étrangers
- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Article 5. : VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés dans l'article 4 de ce présent arrêté, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent

des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagers.

Article 6. : ASSIDUITÉ

N'altère pas son assiduité, le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux passagers le temps du congé.

Autres absences : La commune d'Henrichemont accorde 4 absences supplémentaires dans l'année consécutives à des impondérables comme les intempéries ou autre panne de véhicule rendant impossible la présence du commerçant titulaire sur le marché.

En cas de maladie attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En dehors des cas prévus par le présent règlement, le commerçant peut se voir retirer son emplacement.

De plus, l'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel

Article 7. : LES PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉS

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe, conformément à la Loi du 18 juin 2014 :

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire, une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cessation de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement.

Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, soit le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Article 8. : ATTRIBUTIONS D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis.
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et, ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que, sous réserve, qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe, ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 9. : LES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant de ces droits est fixé par délibération du conseil municipal

L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Un reçu de droit de place portant la date, le métrage occupé, le prix total à payer est remis aux commerçants.

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L2224-18 du CGCT.

Article 10. : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Ils sont payables à l'abonnement (mois) ou au passage. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

Article 11. : ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance à responsabilité civile professionnelle sur le domaine public)

Article 12. : COMPORTEMENTS INTERDITS

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, hauts parleurs etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près les étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront également être placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre les objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Article 13. : TECHNIQUE DE VENTE

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisé la vente de revues ou illustrés périmés.

Article 14. : EXPLOITANT AGRICOLE - PRODUCTEUR

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 15. : CIRCULATION

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures. Exception faite pour les poussettes et les fauteuils de personne à mobilité réduite.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées pour transporter leurs marchandises ou matériels.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages et l'accès aux portes. Les installations sur les trottoirs devront laisser un passage suffisant entre les maisons et les installations des marchés pour la circulation des piétons, fauteuils, poussettes etc... celles établie sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés. Sur la place Henri IV, les étalages seront en retrait de 1m par rapport aux limites de la chaussée.

Article 16. : AUTORISATION VENTE

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 17. : HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHE

Propreté des emplacements et évacuation des déchets :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchets, produit invendu ou emballage ne devra subsister sur les lieux.

Chaque commerçant est tenu d'évacuer ses déchets.

Étalages et denrées alimentaires : En application de l'arrêté du 09 mai 1995 qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables etc ...

Les étals et récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 18. : VENTE DE BOISSONS

La vente des boissons à emporter de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Article 19. : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural Article R.214-85).

Article 20. : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une autorisation municipale et d'un arrêté particulier.

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que le marché.

Article 21. : LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Elle est présidée par le maire qui a seul pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Article 22. : POUVOIR DU MAIRE

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.
Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Echelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : Avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : Exclusion temporaire
- 3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : Exclusion définitive

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le Maire, le Placier et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20240416-224-40-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024
Publication : 18/04/2024

Le Maire,
Gilles BUREAU

Publié sur le site internet de la commune le 16.04.2024

